

Règlement intérieur de la Commission de l'économie du développement durable (CEDD)

La mission du CEDD, définie par l'article 2 du décret n°2020-1369, est « *d'éclairer, par l'analyse des données statistiques et la confrontation des analyses économiques, l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques dans les domaines mentionnés à l'article 1er. Elle apporte un appui à la conception des instruments d'intervention publique, en permettant de les fonder sur les données les plus pertinentes ainsi que sur les références économiques scientifiques et les méthodes de suivi et d'évaluation les plus récentes. Elle contribue à l'harmonisation des méthodes de description, d'estimation et d'analyse coûts-bénéfices dans les domaines concernés. Elle conduit, à la demande des ministres mentionnés à l'article 1er, des études concernant les perspectives et les enjeux des politiques dont ils sont chargés, du point de vue économique et du développement durable* ».

Son règlement intérieur, prescrit par l'article 8 de ce même décret, établit les conditions nécessaires pour cela, qu'il appartient au président de la Commission de faire respecter. Il s'adresse à tous les membres de la CEDD, ainsi qu'aux experts participant à ses travaux, qui sont informés du présent règlement.

1-Déontologie

Les travaux de la CEDD, de ses formations permanentes et groupes de travail respectent les règles¹ de bonne conduite suivantes :

- Débattre des idées, jamais des personnes
- S'appuyer sur les faits et l'expertise documentée
- Ne développer que des idées qui pourraient l'être devant les pairs
- S'attacher à en documenter les niveaux de preuve
- Informer de ses éventuels conflits d'intérêt

Un expert ne doit pas accepter une mission pour laquelle il n'est pas ou ne s'estime pas être compétent, ou pour laquelle il n'est pas ou n'estime pas être suffisamment indépendant au regard de son objet. Dans ses contributions à la Commission, il s'attache aux principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire dans l'expertise économique.

2-Confidentialité (règle dite de « Chatham House »)

Les participants aux travaux du CEDD, qu'il s'agisse de ceux de la Commission ou de ses formations permanentes et de ses groupes d'experts, sont libres d'utiliser les informations collectées à cette occasion, mais ils ne doivent révéler ni l'identité, ni l'affiliation des personnes à l'origine de ces informations, de même qu'ils ne doivent pas révéler l'identité des autres participants, a fortiori les positions exprimées par ceux-ci.

¹ Pour une analyse de leurs fondements, cf. Benassy-Quéré A., Blanchard O. et J.Tirole note du CAE, n°42, « Les économistes dans la cité », 2017

3-Programme de travail

Le programme de travail est arrêté annuellement par la Commission. Il intègre les demandes des ministres au titre du 3° alinéa de l'article 2 du décret n°2020-1369 susvisé. Il est coordonné avec ceux du CAE et du HCC notamment, pour éviter les doublons. Au sein de la Commission il est organisé de manière à assurer la complémentarité de ses différentes formations.

De nouveaux sujets peuvent être intégrés en cours d'année, sous réserve de validation par la Commission. Celle-ci peut être sollicitée pour cela de manière dématérialisée. Les travaux ne peuvent débuter que lorsque cette approbation est acquise.

4-Formations permanentes

Les listes des membres des formations permanentes sont publiées sur le site de la Commission.

5-Groupes d'experts et préparation des rapports soumis à la commission

La liste des groupes d'experts, ainsi que les auteurs pressentis pour les rapports, sont soumis à la Commission par son Président, éventuellement de manière dématérialisée. Ces éléments, ainsi que la composition des groupes d'experts, sont publiés sur le site de la Commission.

Pour préparer les rapports, il peut être procédé à des auditions et fait appel aux compétences de l'administration, de l'université ou des centres de recherche, et des parties prenantes dans le domaine considéré. Les auteurs pressentis peuvent s'appuyer sur les personnalités qualifiées membres de la Commission, réunies par le président, et auditionner les personnes qu'ils jugent utiles, dans les conditions mentionnées aux points 1 et 2. Les experts retenus disposent des compétences, de l'expérience ainsi que de l'indépendance nécessaires pour contribuer à l'expertise demandée.

6-Présentation des rapports à la Commission

Chaque rapport est discuté dans un premier temps en séance plénière de la CEDD, lorsque le président juge l'avancement des travaux suffisant pour une telle discussion.

Le texte du rapport à l'état de projet doit être transmis au président au moins trois semaines avant la date de la séance. Si ce délai n'est pas respecté, le président peut décider d'en repousser la date. Le texte est alors transmis aux membres de la Commission quinze jours avant cette date, afin de donner le temps à chacun d'eux de prendre connaissance du texte et lui permettre de participer efficacement aux discussions.

Les auteurs doivent prendre en compte les critiques et remarques faites lors de cette séance dans la version finale des rapports, car cela en conditionne la qualité des rapports, la transparence sur l'expertise mise en œuvre et la clarté de leurs conclusions. Cette version finale doit être validée par le Président, qui s'assure notamment que les points qui font l'objet de controverse en l'état des connaissances scientifiques sont mentionnés et leur nature suffisamment expliquée.

Les publications distinguent nettement les rapports établis dans le cadre de la Commission, mais qui demeurent signés de leurs auteurs, des rapports de la Commission, notamment son rapport annuel visé à l'article 7 de son décret constitutif. Elles mentionnent clairement les éventuels conflits d'intérêt des personnes ayant participé à leur élaboration.

Des règles similaires s'appliquent aux rapports établis par les formations permanentes, sous la responsabilité de leurs présidents.

6-Diffusion et publicité des rapports

Tant qu'il n'a pas été présenté, un rapport n'est pas considéré comme définitif. Il ne doit donc en aucun cas être diffusé, ni faire l'objet d'une communication sur son contenu. Cette règle s'applique tout particulièrement : aux relations avec la presse ; et aux rapports répondant à une demande ministérielle. Après validation du rapport, des conférences de presse peuvent être organisées. Les auteurs ont alors la possibilité de s'exprimer publiquement.

Les contributions aux travaux présentant un intérêt spécifique, complémentaire des rapports, peuvent faire l'objet de diffusion et publication sous la responsabilité du Président, sous réserve de ne pas nuire à la lisibilité des travaux de la Commission ; de respecter les principes énoncés ci-dessus; et de clairement distinguer les contributions et notes de référence techniques des rapports validés par la Commission.

Les membres de la CEDD et les experts participant à ses travaux, de leur élaboration à leur diffusion, s'attachent à éviter toute confusion sur le statut des débats et des idées émises, à respecter le principe de confidentialité des débats au sein de la CEDD et, plus généralement, les principes établis dans le présent règlement intérieur.